

Règles harmonisées du contrôle continu au Baccalauréat

Plan local d'évaluation

Le Plan local d'évaluation est mis en œuvre en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2021 pour les enseignements faisant l'objet d'un contrôle continu au Baccalauréat.

- 1 - La moyenne annuelle d'un élève devient sa note de contrôle continu du Baccalauréat validée par le chef d'établissement si chaque trimestre a été évalué.
- 2 - L'évaluation des élèves relève de la liberté pédagogique du professeur qui les informe des modalités retenues conformément à l'article 22 du règlement intérieur. Le professeur détermine les évaluations qui concourent à une moyenne représentative au sens de la note de service du 28 juillet 2021.
- 3 - La prise en compte des besoins particuliers, demandée par la famille et reconnue par l'établissement par un PAP, un PAI ou un PPS dans les conditions définies par les articles D351-27 à D351-32 du code de l'Education, s'effectue sous la forme de modalités adaptées.
- 4 - Une évaluation déterminée comme représentative et qui n'a pu être effectuée par l'élève pour un autre motif que de force majeure relève de l'article 24 du règlement intérieur qui stipule qu'un zéro constate un travail non effectué dans ces conditions.
- 5 - Pour qu'un des motifs de force majeure mentionnés par l'article 24 du règlement intérieur soit pris en compte pour cette absence, il doit être soumis dans les 24 heures ouvrables à la validation du conseiller principal d'éducation qui suit l'élève, en application de l'article 15 du règlement intérieur.
- 6 - Si un élève ne peut avoir de moyenne trimestrielle représentative pour un motif de force majeure, un devoir de rattrapage doit lui être proposé.
- 7 - Si l'article 1 du présent projet local d'évaluation ne peut être mis en œuvre pour un élève, celui-ci relève de l'évaluation ponctuelle annuelle de remplacement prévue par l'article D334-4 du code de l'éducation.